

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-68 : "Lorsque l'on a affaire à une société dont le caractère commercial est déterminé par sa forme ou par son objet conformément à l'article 1er de la loi 1966 sur les sociétés commerciales, quel est le CFE compétent : la chambre de commerce ou le greffe ? Quelle lettre doit être prévue dans le numéro de gestion, B ou D ?"

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI.

Aux termes de l'article 2 1°b) du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises, les chambres de commerce et d'industrie, créent les centres de formalités des entreprises compétents pour les sociétés commerciales à l'exception des sociétés d'exercice libéral (S.E.L.). En effet, celles-ci ont une forme commerciale mais sont soumises à une législation dérogatoire compte tenu de leur objet. Le CFE compétent est le greffe.

Le décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, dispose que *"le numéro unique d'identification peut seul être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations"*.

En ce qui concerne le numéro de gestion qui subsiste dans les relations greffes/INPI, il y a lieu, dans un souci pratique de classer :

- avec la lettre A : les personnes physiques même si elles ont remplies un imprimé F au CFE ;
- avec la lettre B : toutes les sociétés commerciales à l'exception des sociétés d'exercice libéral ;
- avec la lettre C : tous les groupements d'intérêt économique (GIE) et groupements européens d'intérêt économique (GEIE) ;
- avec la lettre D : les sociétés civiles et les sociétés d'exercice libéral y compris celle de pharmaciens.

Le Comité rappelle qu'aucun classement ne doit être effectué avec la lettre F. Les déclarations de personnes physiques ayant fait état d'une exploitation en commun, entraînent la création d'un dossier dont le numéro de gestion porte la lettre A. Dans ce cas, il est ouvert autant de dossiers que d'exploitants.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le CFE compétent pour les sociétés commerciales est celui créé par les Chambres de Commerce et d'Industrie à l'exception des SEL pour lesquelles le CFE compétent est le greffe.

*Délibération du Comité le 7 juillet 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Véronique JARROUSSE*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19**

A-1